

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRES CUITES DE BOURGOGNE

ZA du Champ Fleuri
71430 Palinges

Références : 20230711-RAP-03-325-VterrescuitesbourgogneNeuilenDonjon
Code AIOT : 0016400197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement TERRES CUITES DE BOURGOGNE implanté au lieu-dit : "Les Bertheliers" 03130 Neuilly-en-Donjon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES CUITES DE BOURGOGNE
- Les Bertheliers 03130 Neuilly-en-Donjon
- Code AIOT : 0016400197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'argile de Neuilly-en-Donjon

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 02/02/2023 (RAS).
- Plan de gestion des déchets inertes (PGDI) : site non soumis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 11/01/2002, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/01/2002, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est très faible, de l'ordre de quelques journées de production par an sous-traitées à l'entreprise BOURGEON (71). Le site est discret, il ne dispose d'aucune installation en dur et l'accès est fermé par une clôture en fils de fer barbelés. La fosse d'extraction, de dimension 20 x 5 x 3 m, est sécurisée par un merlon de 50 cm de hauteur et un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement a été creusé afin de rejoindre le ru en contrebas. Les stocks d'argile, de terre végétale et de matériaux inertes destinés au remblayage (déchets de tuiles, terres cuites et béton en provenance de l'usine de Palinges) sont disposés à proximité immédiate de la fosse, à l'entrée de la carrière. D'après l'exploitant, la veine d'argile s'épuise rapidement car elle n'est présente qu'au niveau de la fosse actuelle.

Les suites données par l'exploitant à la précédente inspection réalisée le 19 avril 2016 sont globalement satisfaisantes. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel avant la fin de l'année 2023 et de prévoir la réalisation d'un plan topographique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'excavation créée sera remblayée partiellement par apport de matériaux extérieurs. (...) Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués des résidus de fabrication de tuiles et briques. Ces derniers ne devront pas être déversés directement dans la fouille. Ils seront préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Les matériaux inertes présents sur le site semblent conformes à la réglementation (contrôle visuel). Le registre des entrées et sorties de matériaux est disponible et correctement renseigné par l'exploitant. Le plan de situation présenté est à jour au 31/12/2022 ; il schématise les zones d'exploitation, de stockage et celles remises en état, sans toutefois mentionner les niveaux topographiques.
Observations : Prévoir la réalisation d'un plan topographique du site, couvrant a minima les zones en exploitation et celles remises en état
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2002, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Le suivi environnemental (eau, bruit, poussières) est adapté à l'activité du site : - bruit et poussières : jugé non pertinent vu le très faible niveau d'activité (1 à 2 jours d'extraction en moyenne par an), - eau (sur demande de la DREAL, cf rapport Laboratoire de Biologie Médicale de Roanne du 20/09/2016) : le pH est conforme mais les autres paramètres n'ont pas été mesurés (température, MEST, DCO, hydrocarbures, couleur).
Observations : Réaliser une analyse <u>complète</u> des rejets aqueux avant la fin d'année 2023 et transmettre le rapport à la DREAL
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet